

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-081

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2021

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2021-04-12-00005 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL Pôles de Contrôle des Revenus et
du Patrimoine de la Drôme (2 pages)

Page 4

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2021-04-14-00001 - arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
terrestres à moteur, à titre onéreux "Beaumont auto-école" (2 pages)

Page 7

26-2021-04-14-00002 - arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
terrestres à moteur, à titre onéreux "Etoile conduite" (2 pages)

Page 10

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service

Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2021-04-16-00001 - AP portant dérogation aux interdictions relatives aux
espèces protégées et autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat
sur place d'espèce protégées. Bureau d'Etudes MOSAIQUE Environnement
(3 pages)

Page 13

26-2021-04-13-00001 - AP portant mise en demeure de procéder à la mise
en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Dieulefit.
(2 pages)

Page 17

26-2021-04-09-00001 - autorisant madame COSTE Anais à effectuer des tirs
de défense simple pour la protection de son troupeau contre le loup (2
pages)

Page 20

26_DS DEN_ Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2021-04-12-00001 - Arrêté de capacité d'accueil pour le département de
la Drôme - rentrée 2021 (6 pages)

Page 23

26_Präf_Präfecture de la Drôme / Cabinet

26-2021-04-12-00002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection - N°20200294 - "Le Tabagnon" à
Bourg-les-Valence (2 pages)

Page 30

26_Präf_Präfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

26-2021-04-12-00003 - Arrêté constatant la composition de l'organe
délibérant de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération
consécutivement à l'adhésion de la commune de Puy Saint Martin (2 pages)

Page 33

| | |
|---|---------|
| 26-2021-04-08-00008 - Arrêté portant désaffectation de l'église communale de Bonlieu-sur-Roubion (2 pages) | Page 36 |
| 26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die | |
| 26-2021-04-08-00007 - arrêté habilitation Roc Eclerc Bourg les Valence (2 pages) | Page 39 |
| 26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons | |
| 26-2021-04-14-00004 - Arrete portant classement de l'Office de Tourisme des Baronnies en Drome Provençale (2 pages) | Page 42 |
| 26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme / | |
| 26-2021-04-15-00001 - Arrêté portant agrément SARL CLETHACYL SERVICES à Romans (2 pages) | Page 45 |
| 26-2021-04-07-00010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément SARL ADHEO SERVICES VALENCE (2 pages) | Page 48 |
| 26-2021-04-12-00004 - Arrete-Caves-Carod-ac-18avril2021 (2 pages) | Page 51 |
| 26-2021-04-12-00006 - Récépissé de déclaration d'activité ACTIVEDOMICILE à Valence (2 pages) | Page 54 |
| 26-2021-04-15-00002 - Récépissé de déclaration d'activité CLETHACYL SERVICES à Romans (2 pages) | Page 57 |
| 26-2021-04-07-00012 - Récépissé de déclaration d'activité DEPORTE ROMAIN à Saint Marcel lès Valence (2 pages) | Page 60 |
| 26-2021-04-01-00006 - Récépissé de déclaration d'activité EYRAULT PAUL à Dieulefit (2 pages) | Page 63 |
| 26-2021-04-07-00009 - Récépissé de déclaration d'activité SARL ADHEO SERVICES VALENCE (2 pages) | Page 66 |
| 26-2021-04-07-00007 - Récépissé de déclaration d'activité SARL OPRES DE VOUS à Bourg lès Valence (2 pages) | Page 69 |
| 26-2021-04-07-00011 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité Association AVI à Montélimar (2 pages) | Page 72 |
| 26-2021-04-07-00008 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité SARL DA DOM à Valence (2 pages) | Page 75 |
| 26-2021-04-12-00007 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité TESTARD JEREMY à Valence (2 pages) | Page 78 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / | |
| 26-2021-04-07-00013 - Arrêté Pharmacie à Hauterives (4 pages) | Page 81 |
| 26-2021-04-02-00008 - Arrêté Pharmacie à Pierrelatte (4 pages) | Page 86 |

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-04-12-00005

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
de la Drôm

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de la Drôme, M. RUEL Cédric, Inspecteur principal des Finances publiques,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) Dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci après :

| Nom prénom |
|----------------------|
| BURGUNDER Anne-Laure |
| COMTE Christian |
| MARCHAND Philippe |
| PUISERVERT Arnaud |
| SERRA Thierry |

2°) Dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci après ;

| Nom prénom |
|----------------------|
| BERTRAND Valérie |
| BOULET Philippe |
| GAULT Sébastien |
| MEDALIN-MORET Nadège |
| MUSELLI Chadia |

Article 2 : Sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délais prévus à l'article 1594-OG du code général des impôts, aux agents de Finances Publiques désignés ci-après :

- Anne-Laure BURGUNDER
- Christian COMTE
- Philippe MARCHAND
- Arnaud PUISERVERT
- Thierry SERRA
- Valérie BERTRAND
- Philippe BOULET
- Sébastien GAULT
- Nadège MEDALIN-MORET
- Chadia MUSELLI

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence, le 12/04/2021

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine,
M RUEL Cédric
Inspecteur principal des Finances publiques
signé

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-04-14-00001

arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules terrestres à moteur,
à titre onéreux "Beaumont auto-école"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière
ddt-sdsr-per@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 14 AVRIL 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016067-0007 du 7 mars 2016 autorisant Monsieur Gaétano LO VECCHIO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Beaumont auto-école », situé 5, route de Valence à BEAUMONT LES VALENCE (26760);

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 mars 2021 par Monsieur Gaétano LO VECCHIO ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-07-00001 en date du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1: L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Beaumont auto-école », exploité 5, route de Valence à BEAUMONT LES VALENCE (26760)

Agrément n° E 02 026 0511 0

catégories : B1, B

à Monsieur Gaétano LO VECCHIO
né le 24 décembre 1967 à VALENCE (26000).

Article 2: La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Gaétano LO VECCHIO.

Fait à Valence, le 14 avril 2021

Pour le Préfet,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-04-14-00002

arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules terrestres à moteur,
à titre onéreux "Etoile conduite"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière
ddt-sdsr-per@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 14 AVRIL 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016067-0008 du 7 mars 2016 autorisant Monsieur Gaétano LO VECCHIO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Etoile conduite », situé 13, place de la République à ETOILE SUR RHONE (26800) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 mars 2021 par Monsieur Gaétano LO VECCHIO ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-07-00001 en date du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1: L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « Etoile conduite », exploité 13, place de la République à ETOILE SUR RHONE (26800)

Agrément n° E 10 026 4776 0

catégories : B1, B

à Monsieur Gaétano LO VECCHIO
né le 24 décembre 1967 à VALENCE (26000).

Article 2: La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Gaétano LO VECCHIO.

Fait à Valence, le 14 avril 2021

Pour le Préfet,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-04-16-00001

AP portant dérogation aux interdictions relatives
aux espèces protégées et autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèce
protégées. Bureau d'Etudes MOSAIQUE
Environnement



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021
EN DATE DU
PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS
RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES ET AUTORISANT LA CAPTURE
SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES PROTÉGÉES

BÉNÉFICIAIRE : BUREAU D'ÉTUDES MOSAÏQUE-ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Département de la Drôme

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires de la Drôme ;
- VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 5 février 2021 par le bureau d'études MOSAÏQUE Environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 16 février 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
- CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'inventaires d'espèces d'animaux protégées, le bureau d'études Mosaïque-environnement, dont le siège social est situé à Villeurbanne (69100 - 111 rue du 1er mars 1943) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

AMPHIBIENS

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

REPTILES

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

INSECTES

Lépidoptères rhopalocères, Coléoptère, Odonates et Orthoptères potentiellement présents dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Drôme

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modalités d'inventaire sont les suivantes :

- Pour les amphibiens :
 - phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
 - 2 soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. 2 méthodes utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) ; et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
 - tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
 - les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et courant juin avec la recherche du Sonneur à ventre jaune et la capture des larves dans les mares à l'aide d'une épuisette ;
 - respect du protocole d'hygiène concernant la chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ; la méthode des amphicaps (protocole RNF)¹ peut être le cas échéant mise en place. Dans ce cadre, les seaux de type amphicaps sont relevés le lendemain matin de chaque pose des amphicaps en soirée pour éviter tout risque de mortalité des individus.
- Pour les reptiles : 2 méthodes complémentaires utilisées :
 - réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
 - méthode des plaques abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
 - capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiatement après identification ;
 - les prospections se déroulent entre avril et septembre.
- Pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, d'avril/mai à septembre.
 - Odonates : repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place. Recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction ;
 - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture ;
 - Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne ;
 - piégeage non vulnérant : en cas d'enjeux importants pour les coléoptères, cette méthode peut être mise en place. Elle consiste à installer des pièges aériens avec mélange sucré (à base de bière ou de vin, et de fruits murs). Une grille permet d'éviter aux insectes de toucher le mélange sucré et de risquer la noyade. Ces pièges sont disposés dans les milieux favorables et accrochés aux arbres. Ils sont visités régulièrement et enlevés pour éviter tout risque de noyade des coléoptères capturés ;
 - Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre ;
 - Les prospections d'insectes se déroulent entre avril/mai à septembre.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude faune, expert faunistique,
- Patrick Jubault, co-responsable du pôle biodiversité et expert faune,
- Mathilde Reich, botaniste phytosociologue,
- Eric Boucard, botaniste phytosociologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
SIGNE
Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-04-13-00001

AP portant mise en demeure de procéder à la
mise en conformité du système d'assainissement
de l'agglomération de Dieulefit.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE PROCÉDER À LA MISE EN CONFORMITÉ
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE DIEULEFIT

Le Préfet de la Drôme,

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 03 décembre 2015 ;
Vu le dossier déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 décembre 2019, présenté par le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du pays de Dieulefit, enregistré sous le n° 26-2019-00199 ;
Considérant les manquements constatés lors des contrôles réalisés les années 2016, 2017, 2018 et lors du contrôle constaté le 16 avril 2020 et ayant fait l'objet d'un rapport de manquement administratif signifiant la non-conformité de l'agglomération d'assainissement de Dieulefit à la réglementation européenne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-07-07-004 donnant acte au Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du pays de Dieulefit de sa déclaration en application de l'article R214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans l'arrêté ;
Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement prévoit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment par la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;
Considérant la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;
Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Le Président du Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement du pays de Dieulefit est mis en demeure de respecter les échéanciers de réalisation des actions suivantes nécessaires à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Dieulefit:

| Action à mettre en œuvre | Début des travaux à réaliser avant le |
|--|---------------------------------------|
| Réalisation du système d'assainissement visé par l'arrêté préfectoral n° 26-2020-07-07-004 prescrivant la mise en place d'une station d'épuration de type boue activée aération prolongée de 5 600 eh. | 07/07/21 |

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du pays de Dieulefit, pris en la personne de son Président, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions pénales :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du pays de Dieulefit, pris en la personne de son Président, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Autres législations

Les obligations faites au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du pays de Dieulefit par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuelles nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1 par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publication

La présente mise en demeure fait l'objet des publications suivantes :

- Affichage dans les mairies de la commune de Dieulefit et de Poët Laval pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.
- Cette formalité est justifiée par un certificat du maire des dites communes;
- Parution sur le portail internet des services de l'État de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins quatre mois

Article 7 : Notification

Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du pays de Dieulefit

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale des territoires de la Drôme chargée de la police de l'eau, le service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires de Dieulefit et Poët Laval, le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du pays de Dieulefit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le Préfet,
SIGNE
Hugues MOUTOUH

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-04-09-00001

autorisant madame COSTE Anais à effectuer des
tirs de défense simple pour la protection de son
troupeau contre le loup

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT MADAME ANAÏS COSTE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE
PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP, *CANIS LUPUS*,
SUR LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE LE CHATEAU

Le préfet de la Drôme

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU le décret du président de la République du 13 février 2019 nommant monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup en Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU la demande reçue du 4 janvier 2021 par laquelle madame Anaïs COSTE sollicite l'autorisation de protéger son troupeau par des tirs de défense simple, sur la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont a été informée madame Anaïs COSTE,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,
CONSIDÉRANT que la déclarante met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin et caprin (27 animaux d'un an et plus) au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, sous la forme d'une surveillance renforcée et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié (parc mobile) ou un bâtiment et du pâturage en journée dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Anaïs COSTE, éleveuse, demeurant 530 quartier Lassagne à VILLEFRANCHE LE CHATEAU (26560), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin et caprin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
 - toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7,
 - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
- Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Madame Anaïs COSTE informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 mars 2026**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 9 avril 2021
Pour le préfet, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
signée
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours), déléguées par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours :
monsieur Jason DUQUENOY (permis de chasser n° 20160848025610-B délivré le 22/05/2017).

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-04-12-00001

Arrêté de capacité d'accueil pour le
département de la Drôme - rentrée 2021

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2020-46 du 01/09/2020

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la DRÔME, pour la rentrée 2021, est fixé comme suit :

| Etablissement | | Secondes Générales et Technologiques |
|---------------|----------------------------------|---|
| 0260006R | LPO F. Jean Armorin CREST | 175 |
| 0260008T | LG du Diois DIE | 105 |
| 0260015A | LGT Alain Borne MONTELIMAR | 490 |
| 0260017C | LGT Roumanille NYONS | 245 |
| 0260019E | LPO Gustave Jaume PIERRELATTE | 315 |
| 0260022H | LG Albert Triboulet ROMANS | 420 |
| 0260023J | LPO du Dauphiné ROMANS | 245 |
| 0260034W | LG Emile Loubet VALENCE | 315 |
| 0260035X | LG Camille Vernet VALENCE | 280 |
| 0260113G | LPO les Catalins MONTELIMAR | 175 |



| Etablissement | | Secondes Générales et Technologiques |
|---------------|-----------------------|---|
| 0261277X | LGT Les Trois Sources | 280 |
| | BOURG LES VALENCE | |
| 0261397C | LPO Henri Laurens | 210 |
| | SAINT VALLIER | |
| 0261505V | LPO Algoud-Laffemas | 350 |
| | VALENCE | |

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la DRÔME est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 12 avril 2021

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la DRÔME

SIGNE

Pascal Clément



La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2020-46 du 01/09/2020

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la DRÔME, pour la rentrée 2021, est fixé comme suit :

| ETABLISSEMENT | Première générale | Séries technologiques | | | | | | Total Filières technologiques | Total |
|---------------------|-------------------|-----------------------|-------|-----------|------|-------|------|-------------------------------|-------|
| | | STMG | STI2D | STL | | STD2A | ST2S | | |
| | | | | Biotechno | SPCL | | | | |
| 0260006R | 140 | | | | | | | 140 | |
| LPO F. Jean Armorin | | | | | | | | | |
| CREST | | | | | | | | | |
| 0260008T | 70 | | | | | | | 70 | |
| LG du Diois | | | | | | | | | |
| DIE | | | | | | | | | |
| 0260015A | 350 | 102 | | | | | 102 | 452 | |
| LGT Alain Borne | | | | | | | | | |
| MONTELIMAR | | | | | | | | | |
| 0260017C | 175 | 44 | | | | | 44 | 219 | |
| LGT Roumanille | | | | | | | | | |
| NYONS | | | | | | | | | |
| 0260019E | 210 | 54 | | | | | 54 | 264 | |
| LPO Gustave Jaume | | | | | | | | | |
| PIERRELATTE | | | | | | | | | |
| 0260022H | 350 | | | | | | | 350 | |
| LG Albert Triboulet | | | | | | | | | |
| ROMANS | | | | | | | | | |
| 0260023J | 140 | 102 | 69 | | | | 171 | 311 | |
| LPO du Dauphiné | | | | | | | | | |
| ROMANS | | | | | | | | | |



| ETABLISSEMENT | Première générale | Séries technologiques | | | | | | Total Filières technologiques | Total |
|-----------------------|-------------------|-----------------------|-------|-----------|------|-------|------|-------------------------------|-------|
| | | STMG | STI2D | STL | | STD2A | ST2S | | |
| | | | | Biotechno | SPCL | | | | |
| 0260034W | 245 | | | | | | | 245 | |
| LG Emile Loubet | | | | | | | | | |
| VALENCE | | | | | | | | | |
| 0260035X | 280 | | | | | | | 280 | |
| LG Camille Vernet | | | | | | | | | |
| VALENCE | | | | | | | | | |
| 0260113G | 70 | | 79 | | 24 | | 59 | 162 | 232 |
| LPO Les Catalins | | | | | | | | | |
| MONTELMAR | | | | | | | | | |
| 0261277X | 175 | 75 | | | | | 40 | 115 | 290 |
| LGT Les Trois Sources | | | | | | | | | |
| BOURG LES VALENCE | | | | | | | | | |
| 0261397C | 105 | | | | | | | | 105 |
| LPO Henri Laurens | | | | | | | | | |
| SAINT VALLIER | | | | | | | | | |
| 0261505V | 245 | 114 | 77 | 29 | | | | 220 | 465 |
| LPO Algoud-Laffemas | | | | | | | | | |
| VALENCE | | | | | | | | | |

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la DRÔME est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 12 avril 2021

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la DRÔME

SIGNE

Pascal Clément



La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2020-46 du 01/09/2020

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la DRÔME, pour la rentrée 2021, est fixé comme suit :

| ETABLISSEMENT | Terminale générale | Séries technologiques | | | | | | | | | | | Total séries technologiques | Total | | |
|--|--------------------|-----------------------|-------|----|-----|-------|----|------|-----|-----------|------|-------|-----------------------------|-------|------|-----|
| | | STMG | | | | STI2D | | | | STL | | STD2A | | | ST2S | |
| | | RHC | Merca | GF | SIG | AC | EE | ITEC | SIN | Biotechno | SPCL | | | | | |
| 0260006R LPO F. Jean Armorin CREST | 105 | | | | | | | | | | | | | | | 105 |
| 0260008T LG du Diois DIE | 105 | | | | | | | | | | | | | | | 105 |
| 0260015A LGT Alain Borne MONTELIMAR | 350 | 40 | 50 | 16 | | | | | | | | | | | 106 | 456 |
| 0260017C LGT Roumanille NYONS | 140 | 20 | | 14 | | | | | | | | | | | 34 | 174 |
| 0260019E LPO Gustave Jaume PIERRELATTE | 175 | | 26 | 25 | | | | | | | | | | | 51 | 226 |
| 0260022H LG Albert Triboulet ROMANS | 350 | | | | | | | | | | | | | | | 350 |
| 0260023J LPO du Dauphiné ROMANS | 105 | 20 | 55 | 8 | | | 11 | 35 | 11 | | | | | | 140 | 245 |



| ETABLISSEMENT | Terminale générale | Séries technologiques | | | | | | | | | | | | Total séries technologiques | Total | |
|--|--------------------|-----------------------|-------|----|-----|-------|----|------|-----|-----------|------|-------|------|-----------------------------|-------|-----|
| | | STMG | | | | STI2D | | | | STL | | STD2A | ST2S | | | |
| | | RHC | Merca | GF | SIG | AC | EE | ITEC | SIN | Biotechno | SPCL | | | | | |
| 0260034W LG Emile Loubet VALENCE | 245 | | | | | | | | | | | | | | | 245 |
| 0260035X LG Camille Vernet VALENCE | 280 | | | | | | | | | | | | | | | 280 |
| 0260113G LPO Les Catalins MONTELMAR | 70 | | | | | 23 | 15 | 19 | 21 | | 24 | | | 58 | 160 | 230 |
| 0261277X LGT Les Trois Sources BOURG LES VALENCE | 175 | 32 | 32 | 15 | | | | | | | | | | 33 | 112 | 287 |
| 0261397C LPO Henri Laurens SAINT VALLIER | 105 | | | | | | | | | | | | | | | 105 |
| 0261505V LPO Algoud-Laffemas VALENCE | 280 | 43 | 52 | 22 | 12 | | 19 | 42 | 25 | 32 | | | | | 247 | 527 |

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la DRÔME est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 12 avril 2021

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la DRÔME

SIGNE

Pascal Clément

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-04-12-00002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20200294 -
"Le Tabagnon" à Bourg-les-Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200294

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-03-26-030 du 26 mars 2018 autorisant Madame la Directrice à installer un système de vidéoprotection pour le bar – tabac *Le Tabagnon* situé 2 place de la République à BOURG-LES-VALENCE (26500) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne LORION pour le bar – tabac *Le Tabagnon* situé 2 place de la République à BOURG-LES-VALENCE (26500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame Anne LORION est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **7 caméras intérieures & 1 caméra extérieure**) pour le bar – tabac *Le Tabagnon* situé 2 place de la République à BOURG-LES-VALENCE (26500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Madame Anne LORION, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2018-03-26-030 du 26 mars 2018 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Anne LORION – *Le Tabagnon* – 2 place de la République – 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 12 avril 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-04-12-00003

Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération consécutivement à l'adhésion de la commune de Puy Saint Martin

Arrêté Préfectoral

constatant la composition de l'organe délibérant de
la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération
consécutivement à l'adhésion de Puy-Saint-Martin

Le Préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie et notamment ses articles L 5211-6, L 5211-6-1, L 5211-6-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013147-0007 du 27 mai 2013 portant constitution de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération modifié par l'arrêté n°2016359-0001 du 26 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-21-002 du 21 décembre 2020 portant adhésion de la commune de Puy-Saint-Martin à la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;

Considérant l'absence, dans le délai réglementaire, de délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire ;

Considérant l'absence d'approbation d'un accord local entre les communes membres dans les conditions de majorité qualifiées régies par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local approuvé, il appartient au représentant de l'État d'arrêter le nombre et la répartition des sièges selon le droit commun fixé du II au V de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération sont désormais fixés comme suit :

| Communes | Nombre de Sièges |
|------------------------|------------------|
| Montélimar | 31 |
| Châteauneuf-du-Rhône | 3 |
| Montboucher-sur-Jabron | 2 |
| Saulce-sur-Rhône | 2 |
| Sauzet | 2 |
| Allan | 1 |
| Ancône | 1 |
| Bâtie-Rolland (la) | 1 |
| Bonlieu-sur-Roubion | 1 |
| Charols | 1 |
| Cléon-d'Andran | 1 |
| Condillac | 1 |
| Coucourde (la) | 1 |
| Espeluche | 1 |

| | |
|---------------------------|---|
| Laupie (la) | 1 |
| Manas | 1 |
| Marsanne | 1 |
| Portes-en-Valdaine | 1 |
| Puygiron | 1 |
| Puy Saint Martin | 1 |
| Rochefort en Valdaine | 1 |
| Roynac | 1 |
| Saint Gervais sur Roubion | 1 |
| Saint Marcel les Sauzet | 1 |
| Savasse | 1 |
| Touche (la) | 1 |
| Tourrettes (les) | 1 |

Soit un total de 62 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la communauté de communes Montélimar-Agglomération, au maire de Puy Saint Martin, aux communes membres de la communauté d'agglomération Montélimar- Agglomération, ainsi que de son affichage en préfecture de la Drôme, sous-préfectures de Die et de Nyons, au siège de la communauté d'agglomération et dans lesdites communes.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Sous-Préfet de Nyons, le Président de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 12 avril 2021

Le Préfet,
Par délégation, la Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-04-08-00008

Arrêté portant désaffectation de l'église
communale de Bonlieu-sur-Roubion



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Étrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif
Section Affaires générales

**Arrêté préfectoral
portant désaffectation d'un édifice culturel
Le préfet de la Drôme**

VU l'article l'article 37 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
VU le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;
VU l'avis favorable émis par ; Monseigneur Pierre-Yves MICHEL, Évêque de Valence, le 27 mars 2019 ;
VU la demande de désaffectation de l'église communale de Bonlieu-sur-Roubion présenté par Monsieur le maire le 9 mars 2021 ;
VU la délibération du 20 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal approuve la désaffectation de l'église communale ;
Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-préfet de Nyons du 24 mars 2021 ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

L'Église communale de Bonlieu-sur-Roubion est désaffectée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Nyons et Monsieur le maire de Bonlieu-sur-Roubion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Le Préfet, et par délégation
La secrétaire générale
Marie ARGOUAC'H

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-04-08-00007

arrêté habilitation Roc Eclerc Bourg les Valence



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021- 04-
PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE**

EN DATE DU 8 avril 2021

Le Préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-16-005 du 16/11/2020 donnant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur Le Diouron Philippe, pour son établissement situé sur la commune de Bourg les Valence (26) ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'établissement secondaire de la « SAS FUNECAP SUD EST » dénommé « ROC-ECLERC » situé ZAC les Chabanneries 26500 Bourg les Valence, représenté par Monsieur LE DIOURON Philippe, responsable de l'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant et après mise en bière,
- 2/ Organisation des obsèques
- 3/ Soins de conservation (sous-traitant Alexandre Bador Thanatopraxie habilitation n° 18-26-216)
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 6/ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- 7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil
- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations : sous-traitance « Delord Terrassement Particulier et Funéraire » DTPF,

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

habilitation n °201-07-211 pour la partie fossoyage et inhumation et les Pompes Funèbres Pascal Leclerc de Valence, habilitation n° 15-26-205, pour la partie porteur/chauffeur.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 21-26-0047

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 16/04/2026

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

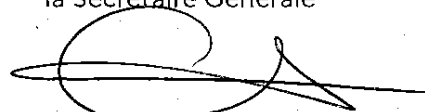
ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die,
La Sous-Préfète de Die
et par délégation,
la Secrétaire Générale



Stéfany CAMBE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-04-14-00004

Arrete portant classement de l'Office de
Tourisme des Baronniees en Drome Provençale

**Arrêté n°
Portant classement de l'Office de Tourisme
des Baronnies en Drôme Provençale
en catégorie I**

Le Préfet de la Drôme

VU le code du Code du tourisme, notamment son article D.133-20 ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 modifiée de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 30 septembre 2020 nommant M. Philippe NUCHO, sous-préfet de Nyons

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0022 du 18 décembre 2014 portant modification du classement de l'Office de Tourisme du Pays de Nyons ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-003 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons ;

VU la délibération du 11 février 2020 du conseil communautaire des Baronnies en Drôme Provençale autorisant l'Office de Tourisme communautaire des Baronnies en Drôme Provençale à solliciter le renouvellement de son classement en catégorie I ;

VU la complétude du dossier reçu le 25 mars 2021 de l'Office de Tourisme des Baronnies en Drôme Provençale sollicitant le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme en catégorie I ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement est complet ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Nyons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'office de tourisme des Baronnies en Drôme Provençale est classé en catégorie I.

ARTICLE 2 : Le renouvellement du présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 2019.

Une nouvelle demande devra être présentée à la Sous-Préfecture de Nyons, trois mois avant l'échéance de ce délai (le 19/09/2024) conformément à la procédure définie aux articles D 133-20 et suivants du code du tourisme.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale, Monsieur le Président de l'Office de Tourisme des Baronnies en Drôme Provençale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nyons, le 14 avril 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,
Pour le Sous-Préfet de Nyons et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Die,

SIGNE

Camille de WITASSE-THEZY

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-04-15-00001

Arrêté portant agrément SARL CLETHACYL
SERVICES à Romans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Arrêté n°
portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP893591636
N° SIREN 893591636**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 4 février 2021, par Monsieur Damien Poczety en qualité de Gérant ;

Le préfet de la Drôme

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CLETHACYL SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 16 rue Jacquemart 26100 ROMANS SUR ISERE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (26)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (26)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (26)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (26)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 15 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-04-07-00010

Arrêté portant renouvellement d'agrément SARL
ADHEO SERVICES VALENCE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP531880599**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} avril 2016 à l'organisme ADHEO SERVICES VALENCE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **07 décembre 2020**, par Madame Christine BAUDRAND COLLET en qualité de Gérant ;

Vu la certification de l'organisme délivrée par Bureau Veritas en date du 30 avril 2019 ;

Le préfet de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADHEO SERVICES VALENCE**, dont l'établissement principal est situé 368 avenue de Chabeuil 26000 VALENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (07, 26)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (07, 26)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est

agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 07 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
adjointe de la DDETS

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-04-12-00004

Arrete-Caves-Carod-ac-18avril2021



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Service accompagnement et relations du travail
Section Centrale Travail**

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
et Lise THIBON
04 75 75 21 52 / 21 42
Courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

Le préfet de la Drôme,

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Madame Dominique CROS, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, directrice par intérim en date du 31 mars 2021;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 5 mars 2021 par la SAS CAROD sise 1664 avenue de la Clairette à VERCHENY (26340) pour l'ouverture du Caveau et du musée les dimanches de la période allant du 18 avril 2021 au 26 septembre 2021 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P Drôme ;

VU l'avis de la CFE-CGC de la Drôme ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 5 mars 2021 à la mairie de Vercheny, à la Communauté de Communes « du Crestois et du Pays de Saillans Cœur de Drôme », ainsi qu'aux organisations syndicales d'employeurs CPME de la Drôme, de salariés CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, restées sans réponse à ce jour ;

VU la consultation de l'Inspection du travail ;

CONSIDERANT que l'activité des CAVES CAROD consiste en la vente de produits viticoles d'appellation du Diois, emblématiques de la région ;

CONSIDERANT d'une part que le chiffre d'affaires réalisé sur la période le dimanche est estimé à 20 % du chiffre d'affaires hebdomadaire ;

CONSIDERANT d'autre part que le Diois est une région touristique largement fréquentée par des touristes de passage durant la période d'avril à septembre ;

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - 70 avenue de la Marne - 26000 VALENCE
Standard : 04 75 75 21 21

CONSIDERANT l'intérêt de ce public pour la vente directe de l'AOC Clairette et du Crémant de Die, en plus des productions locales de terroir, disponibles au sein du Caveau ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait de nature à causer un préjudice au public touristique de la région et compromettrait le fonctionnement normal de la SAS CAROD ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur technique et industriel des CAVES CAROD à Vercheny est autorisé à déroger au repos dominical pour les cinq salariés volontaires participant à l'ouverture du Caveau durant la période du 18 avril 2021 au 26 septembre 2021, dans le cadre du respect des prescriptions réglementaires liées à la pandémie de COVID 19.

Article 2 : Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ce dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties fixées par les accords collectifs.

Article 6 : Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 12 avril 2021

Le Préfet de la Drôme,
Par délégation la directrice adjointe de la
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités,

Dominique CROS

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- et
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - 70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE
Standard : 04 75 75 21 21

2/2

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-04-12-00006

Récépissé de déclaration d'activité
ACTIVEDOMICILE à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853863868**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme **le 08 mars 2021** par Madame Fifi Messad en qualité de Présidente, pour l'organisme **ActiveDomicile** dont l'établissement principal est situé 105 rue des Mourettes 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP853863868** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national:

- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 12 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-04-15-00002

Récépissé de déclaration d'activité CLETHACYL
SERVICES à Romans

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893591636**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 4 février 2021 par Monsieur Damien Poczety en qualité de Gérant, pour l'organisme CLETHACYL SERVICES dont l'établissement principal est situé 16 rue Jacquemart 26100 ROMANS SUR ISERE et enregistré sous le N° SAP893591636 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Activités relevant de la déclaration, en mode mandataire, et soumises à agrément de l'État, qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 15 avril 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 15 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-04-07-00012

Récépissé de déclaration d'activité DEPORTE
ROMAIN à Saint Marcel lès Valence

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883650988**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 4 novembre 2020, puis un recours gracieux suite à la décision de refus, par Monsieur Romain Deporte en qualité de Gérant, pour l'organisme **DEPORTE ROMAIN** dont l'établissement principal est situé 39 rue paradis 26320 ST MARCEL LES VALENCE et enregistré sous le N° **SAP883650988** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
adjointe de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-04-01-00006

Récépissé de déclaration d'activité EYRAULT
PAUL à Dieulefit



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP895329092**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **1^{er} avril 2021** par Monsieur Paul Eyraut en qualité de Gérant, pour l'organisme **EYRAULT PAUL** dont l'établissement principal est situé 2168 Route de Montélimar 26220 DIEULEFIT et enregistré sous le N° **SAP895329092** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 1^{er} avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-04-07-00009

Récépissé de déclaration d'activité SARL ADHEO
SERVICES VALENCE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531880599**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 26 mars 2013;

Vu le renouvellement d'agrément en date du 1^{er} avril 2021 ;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Suite au renouvellement de son agrément, l'organisme **ADHEO SERVICES VALENCE** dont l'établissement principal est situé 368 avenue de Chabeuil 26000 VALENCE est enregistré sous le N° **SAP531880599** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, en mode prestataire et soumises à agrément de l'État, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration, en mode prestataire et soumises à autorisation, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

pathologies chroniques

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe de la
DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-04-07-00007

Récépissé de déclaration d'activité SARL OPRES
DE VOUS à Bourg lès Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892497231**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 8 mars 2021;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **13 mars 2021** par Madame Karine Dorier en qualité de Gérante, pour l'organisme **ÔPRES DE VOUS** dont l'établissement principal est situé 25, allée du Maréchal Masséna 26500 BOURG LES VALENCE et enregistré sous le N° **SAP892497231** pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
adjointe de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-04-07-00011

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
Association AVI à Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779428580**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 8 novembre 2016 à l'organisme ASSISTANCE DE VIE SANS INTERRUPTION (AVI);

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 8 novembre 2011;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **29 mars 2021** par Monsieur Benjamin Collot en qualité de Directeur, pour l'organisme **ASSISTANCE DE VIE SANS INTERRUPTION (AVI)** dont l'établissement principal est situé COMMODORE B 22, Chemin des Alexis 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP779428580** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, qui peuvent être exercées uniquement sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation , qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :

- En mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-04-07-00008

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
SARL DA DOM à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539116970**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 4 mars 2021;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 31 mars 2021 par Monsieur Denis DAMOUR en qualité de Gérant, pour l'organisme **SARL DA DOM'** dont l'établissement principal est situé 1 rue Jean Gabin 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP539116970** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-04-12-00007

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
TESTARD JEREMY à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848556387**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 12 avril 2021, par Monsieur Testard Jérémie en qualité de Gérant, pour l'organisme **TESTARD JEREMY** dont l'établissement principal est désormais situé, suite à son déménagement, au 112 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE et enregistré sous le **N° SAP848556387** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du **1^{er} mars 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 12 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-04-07-00013

Arrêté Pharmacie à Hauterives

Arrêté n°2021-17-0058

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à HAUTERIVES (26390)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1986 octroyant la licence de création sous le n° 26#000252 de l'officine de pharmacie sise place de l'hôtel de ville – 26390 HAUTERIVES ;

Vu la demande présentée par madame Chantal JAMARIN, pharmacien gérant de la SELARL pharmacie JAMARIN, sise place de l'hôtel de ville – 26390 HAUTERIVES, en date du 10 septembre 2020, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans un local sis route de Romans, au sein de la même commune, demande enregistrée complète à la date du 28 décembre 2020 ;

Considérant l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes daté du 05 février 2021 ;

Considérant l'absence d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques (FSPF) dans le délai imparti ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 05 février 2021 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 08 février 2021 ;

Considérant que la commune de HAUTERIVES ne compte actuellement qu'une seule officine de pharmacie et que les quartiers d'origine et d'accueil de cette officine sont identiques et délimités, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;

Considérant que le transfert envisagé s'effectue dans un local situé à environ 270 mètres de la pharmacie d'origine ;

Considérant en conséquence que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 08 février 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant par conséquent que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mme Chantal JAMARIN, titulaire de la « Pharmacie JAMARIN » située actuellement place de l'hôtel de ville – 26390 HAUTERIVES, sous le numéro 26#001509, pour le transfert de l'officine à l'adresse suivante :

**Route de Romans
26390 HAUTERIVES**

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 1986 octroyant la licence 26#000252 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers ;

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des

- solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le

Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie et
Biologie,

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-04-02-00008

Arrêté Pharmacie à Pierrelatte

Arrêté n° 2021-17-0107

Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à Pierrelatte dans la Drôme

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1^o du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1975 accordant la licence de création d'officine n°26#000190 pour la pharmacie d'officine située à PIERRELATTE (26700) au 1 boulevard Frédéric MISTRAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1991 accordant la licence de création d'officine n°26#000285 pour la pharmacie d'officine située à PIERRELATTE (26700), 1 avenue Gérard PHILIPPE ;

Considérant la demande présentée le 17 septembre 2020 par Madame Cécile CARON, pharmacien titulaire de la pharmacie du Tricastin, située 1 avenue Gérard PHILIPPE à PIERRELATTE (26700) et Monsieur Jean-Michel BORD, pharmacien titulaire de la pharmacie BORD, située au 1 boulevard Frédéric MISTRAL à PIERRELATTE (26700) en vue d'être autorisés à regrouper leurs officines de pharmacies dans un local sis rue Auguste RODIN – ZAC la Croix d'Or à PIERRELATTE (26700), demande enregistrée le 4 décembre 2020 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 4 février 2021 ;

Considérant l'avis du représentant régional de la FSPF en date du 12 février 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 février 2021 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que la commune de PIERRELATTE, où sont situées les officines à regrouper, présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie BORD est implanté dans le quartier délimité au Nord par l'avenue de la gare, à l'Est par la voie ferrée, au Sud par la D59 et à l'Ouest par la N7, la D813, le boulevard Frédéric Mistral et la rue Irène et Frédéric Joliot-Curie et qu'elle est la seule officine de pharmacie implantée dans ce quartier ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue dans un nouveau local situé dans le même quartier que la pharmacie BORD et que le regroupement n'entraînera pas de compromission de l'approvisionnement en médicaments pour les habitants de ce quartier ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie du Tricastin est implanté dans un autre quartier délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, au Nord et à l'Est par les limites communales, au Sud par la rue du Lac et la D59, la D13 et la rue du Lac et à l'Ouest par la voie ferrée et qu'elle est la seule officine de pharmacie de ce quartier ;

Considérant l'existence d'une ligne de car régulière reliant la pharmacie du Tricastin au quartier du centre-ville de Pierrelatte où se situent 2 officines de pharmacie, dont l'une d'entre elles, située à environ 1 km de l'emplacement actuel de la pharmacie du Tricastin est également accessible par voie piétonnière ;

Considérant ainsi que le regroupement n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments des habitants du quartier où est actuellement implantée la pharmacie du Tricastin ;

Considérant par ailleurs que pour satisfaire au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population, le transfert doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à l'officine sera aisé notamment par sa visibilité, par ses aménagements piétonniers et la présence de stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'officine desservira la même population résidente que celle actuellement desservie par la Pharmacie BORD ;

Considérant par conséquent que le regroupement permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments des résidents du quartier d'accueil ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, est accordée sous le n°26#001510 à Madame Cécile CARON, pharmacien titulaire de la pharmacie du Tricastin sise 1 avenue Gérard PHILIPPE à PIERRELATTE (26700) et à Monsieur Jean-Michel BORD, pharmacien titulaire de la pharmacie BORD sise 1 boulevard Frédéric MISTRAL à PIERRELATTE (26700), pour un regroupement à l'adresse suivante :

**Rue Auguste RODIN
ZAC la Croix d'Or
26700 PIERRELATTE**

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n°26#000190 du 12 mars 1975 et n°26#000285 du 06 novembre 1991 seront abrogés à compter du jour de réalisation du regroupement ;

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers ;

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 02/04/2021

Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie et
Biologie,

Catherine PERROT

